



Parc national de la Vanoise

le 23 mai 2022

DÉCISION NOMINATIVE N° 8795096 portant autorisation pour l'alevinage du lac du Plan du Lac (Val-Cenis) lac Blanc (Val-Cenis) - Amont du Doron de Termignon (Val-Cenis)

Pétitionnaire : SOCIETE DE PECHE LA GAULE DE TERMIGNON
Adresse : 2 Route du Doron 73500 Val-Cenis 73500 TERMIGNON
Lac(s) ou cours d'eau concerné(s) : lac du Plan du Lac (Val-Cenis) lac Blanc (Val-Cenis) - - Amont du Doron de Termignon (Val-Cenis)

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,
VU le code de l'environnement art L.331-4-1,
VU le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 3.1.1° et 3.1.5°,
VU le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise,
VU la charte du Parc national de la Vanoise et notamment le paragraphe II de la modalité d'application de la réglementation spéciale du cœur de parc n°1 relative à l'introduction d'animaux non domestiques, de chiens et de végétaux,
VU la demande présentée par M. JEAN LUC METIVIER le 16/05/2022,
Considérant qu'il y a lieu d'aleviner les lacs et/ou cours d'eau en objet au motif que la reproduction naturelle n'est pas avérée ou suffisante pour une offre de pêche de loisirs,
Considérant que les alevins y sont effectués régulièrement et depuis de très nombreuses années, et qu'en conséquence ils ne compromettent pas les équilibres des biocénoses en place,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Le pétitionnaire : SOCIETE DE PECHE LA GAULE DE TERMIGNON est autorisé(e) à procéder à l'opération d'alevinage suivante :

Lieu(x) : lac du Plan du Lac (Val-Cenis) - lac Blanc (Val-Cenis) - Amont du Doron de Termignon (Val-Cenis)

Nombre d'alevins à introduire : 2000 - 2000 - 1000

Espèce(s) : Truite fario souche méditerranéenne - Truite fario souche méditerranéenne

Classe d'âge : 0+ (alevin dans sa première année)

Provenance(s) des alevins : PISCICULTURE DU PONT ROYAL - PISCICULTURE DU PONT ROYAL

Cette autorisation est valable dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est valable pour la période du 27 juin 2022 au 30 juin 2022, en cœur du Parc national de la Vanoise, sur : lac du Plan du Lac (Val-Cenis) lac Blanc (Val-Cenis) Amont du Doron de Termignon (Val-Cenis).

Le pétitionnaire devra informer de sa venue le secteur de Haute-Maurienne (contact : 04 79 20 51 53 ou secteur.hautemaurienne@vanoise-parcnational.fr) au moins une semaine à l'avance.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

Le bénéficiaire devra avertir le secteur concerné une semaine à l'avance de sa venue, notamment s'il souhaite le soutien du Parc national de la Vanoise (présence des gardes, autorisation de circulation, hébergement...).

Il devra présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés.

Il devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national de la Vanoise.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 23/05/2022

Le Directeur, Xavier EUDES

